



Arrêt

n°143 855 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 1^{er} mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de belge, le 29 septembre 1999. Cette carte a expiré le 28 septembre 2004.

1.2 Le 14 novembre 2005, le requérant a introduit une demande de visa Schengen auprès du Consulat de Belgique au Maroc. Cette demande a été refusée le 14 mars 2006.

1.3 Le 19 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Suite à différentes demandes de réinscription aux registres communaux, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit au retour le 7 octobre 2011.

1.5 Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] déclare résider en Belgique de manière ini[n]terrompue depuis 1998. Rappelons que, suite à son mariage avec une ressortissante belge le 25.09.1998, [le requérant] fut autorisé au séjour sur le territoire belge. Il fut mis en possession d'un titre de séjour délivré le 29.09.1999 mais celui-ci est périmé depuis le 28.09.2004. Notons qu'il apparaît dans le dossier administratif de l'intéressé que ce dernier avait introduit une demande de visa auprès du Consulat de Belgique au Maroc, demande refusée le 14.03.2006. De ce fait, on peut dire que [le requérant] était hors du territoire belge à cette date-là et donc, qu'il serait revenu en Belgique à une date indéterminée muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Soulignons que l'intéressé réside depuis en Belgique de manière irrégulière, d'autant plus que sa demande de réinscription fut refusée le 07.10.2011. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le divorce [du requérant] a été prononcé, le 12.03.2004, par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et transcrit le 01.06.2004.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc.2009, n°198.769 & C.E. 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] invoque son long séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant à savoir le fait de bien s'exprimer en français, l'apport de témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches, sa participation volontaire et bénévole au sein du "Centre d'Accueil [...]" ainsi que sa volonté de travailler, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le long séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler et apporte, pour appuyer ses dires, divers documents relatifs à la formation qu'il a suivie en rénovation de bâtiments (Preuve d'inscription à la formation, contrat de formation professionnelle avec Bruxelles Formation). Toutefois, notons que la volonté de se former et/ou d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine

afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

[Le requérant] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir été autorisé à séjourner légalement en Belgique dans le passé mais aussi le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation en introduisant notamment une demande de réinscription auprès de l'admin[is]tration communale. Il convient de rappeler que le titre de séjour de l'intéressé est périmé depuis le 28.09.2004. Et quant aux démarches, celles-ci ont été entreprises par l'intéressé qui était en situation et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Le requérant déclare ne pas dépendre d'un centre public d'action sociale. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet argument constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

Quant au fait que [le requérant] déclare que sa présence en Belgique ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale, nous précisons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), des « principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, [du] principe de légitime confiance, [du] principe de sécurité juridique », du « principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ».

2.1.1 A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse relève que l'Instruction du 19.07.2009 a été annulée et considère que les critères qui y étaient contenus ne sont plus d'application. [...] Dans son arrêt n° 215.571 du 05.10.2011, le Conseil d'État a en effet estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse doit donc continuer à examiner *in concreto* les demandes qui lui sont soumises et cette Instruction ne peut dispenser la partie adverse d'exercer son pouvoir d'appréciation. Cela ne veut nullement signifier que l'Instruction ne peut plus être prise en compte et que les critères qui y sont

contenus ne sont plus d'application. Les motifs de la décision litigieuse ne permettent pas au requérant de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de l'Instruction du 19.07.2009 et des critères contenus : elle ne répond pas à un argument essentiel du requérant ». Elle estime également que la partie défenderesse a violé le principe de bonne foi en écrivant « on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE 14.07.2004, n°133.915) ». Ces éléments sont, selon la partie adverse elle-même, des éléments qui fondent une autorisation de séjour [...] ».

Rappelant des considérations théoriques relatives aux notions de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie requérante soutient également que « Certes cette Instruction a été annulée. Cependant, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie adverse s'est publiquement engagée à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères retenus par ladite Instruction. Il est notoire que « le Secrétaire d'Etat pour la politique de migration et d'Asile, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ». Cette affirmation avait été largement diffusée, notamment sur le site internet de la partie adverse. Cela ne peut sérieusement être contesté par la partie adverse. Il échet de relever que la circulaire du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM et le Vade-mecum relatif à l'Instruction du 19.07.2009 disponibles sur le site de la partie adverse n'ont pas été annulés. Ces deux instruments contiennent également les critères dont les étrangers - dont le requérant - pouvaient se prévaloir afin de solliciter une régularisation conformément à l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 et de légitim[em]ent pouvoir penser l'obtenir. Le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être régularisé sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il en est ainsi du point 2.8 A et B. Cela n'est pas contesté par la partie adverse. Il y avait donc lieu de considérer qu'il démontrait les circonstances exceptionnelles requises par l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980. Sa demande devait être déclarée recevable (et fondée). [...]. En l'espèce le requérant n'a pu se baser sur une ligne de conduite claire. Des assurances précises lui avaient pourtant été fournies, lesquelles étaient susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées », et cite, à cet égard, une jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « violé le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement. De nombreuses personnes ont été régularisées sur base de ladite Instruction, de la circulaire précitée du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM ou de la pratique formalisée dans le Vade-mecum dont question ci-avant. [...] Des milliers d'étrangers ont été régularisés sur base de ces critères et la partie adverse a toujours considéré que les circonstances exceptionnelles étaient établies dans les situations humanitaires urgentes comme décrites dans ces instruments. Le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être régularisé. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie adverse. [...] ». Rappelant des considérations théoriques relatives au principe de non-discrimination, elle soutient également que « Le requérant et les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables. La différence de traitement entre le requérant et les autres personnes régularisées ne repose sur aucun but légitime. Celle-ci n'est pas objectivement justifiable. Elle n'est ni adéquate, ni proportionnelle ».

2.1.2 A l'appui d'un deuxième grief, rappelant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « Quant à l'intégration du requérant non contestée par la partie adverse, celle-ci démontre que sa vie privée et familiale est en Belgique. [...]. En l'espèce, contraindre le requérant à retourner au Maroc - même pour le temps nécessaire à ce qu'il obtienne auprès des autorités diplomatiques compétentes une autorisation de séjour - constituait [sic] une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Celle-ci ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui. [...]. En l'espèce, la vie privée et familiale du requérant est inconcevable au Maroc : il n'a plus aucun lien avec le Maroc et il dispose en Belgique de la possibilité de travailler en Belgique. Il doit être considéré que les décisions litigieuses causent une atteinte disproportionnée dans le droit à une vie privée et familiale du requérant. De plus, la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] qui

n'est même pas envisag[é] [...]. En l'espèce, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, vie familiale et privée qu'il lui appartient d'examiner et dont elle avait connaissance ».

2.1.3 La partie requérante fait enfin valoir que « L'exposé des moyens développés ci-avant s'applique *mutandis [sic] mutandis* à la seconde décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire notifiée le 04.02.2013. Celle-ci se fonde en effet sur la première décision attaquée et ne constitue qu'un acte d'exécution. Il doit être considéré que les motifs des deux décisions sont identiques et violent les dispositions et principes rappelés ci-avant ».

2.1.4 En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « [l]e requérant perdrait la possibilité de travailler ce qui doit être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable. Au Maroc, il ne dispose pas de la moindre ressource et serait contraint de mendier. Il en ira de l'art. 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1 S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.1.2 Pour le reste du premier grief, s'agissant de la violation alléguée des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et 26 du PIDCP, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que « Le requérant et les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables. La différence de traitement entre le requérant et les autres personnes régularisées ne repose sur aucun but légitime. Celle-ci n'est pas objectivement justifiable. Elle n'est ni adéquate, ni proportionnelle ». Or, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer que « des milliers d'étrangers ont été régularisés », mais reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés et aurait donc fait l'objet d'une différence de

traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

S'agissant de la circulaire du 26 mars 2009, le Conseil constate également que la partie requérante ne s'est nullement prévalu de cette circulaire dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De plus, concernant le « vade-mecum relatif à l'Instruction du 19 juillet 2009 » et invoqué par la partie requérante, le Conseil constate que ce « vade-mecum » ne constitue par définition qu'un texte informatif, destiné à informer les personnes désireuses d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'instruction du 19 juillet 2009 et à les renseigner sur les différents critères déterminés dans celle-ci, mais qu'il ne constitue nullement un texte normatif liant la partie défenderesse dans l'examen des demandes qui lui sont soumises et il rappelle qu'en tout état de cause, l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de son séjour, de son intégration et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le

contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 En toute hypothèse, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3 S'agissant de l'argumentation relative à l'absence de ressource du requérant au Maroc et de la mendicité qui en découlerait, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4 Le Conseil estime enfin, que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a violé le principe de bonne foi en écrivant « on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE 14.07.2004, n°133.915) ». Ces éléments sont, selon la partie adverse elle-même, des éléments qui fondent une autorisation de séjour [...] » manque de toute pertinence, dès lors que la première décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3 du présent arrêt, ne mentionne nullement l'extrait cité.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT